# UNIVERSITÉ SAINT-JOSEPH DE BEYROUTH

# Statuts du Conseil de la recherche

## Chapitre premier : Objectifs

**article 1** : (Dénomination)

Il est créé, au sein de l'Université Saint-Joseph, une instance pour la recherche, appelée Conseil de la recherche, qui entre dans le cadre des services de l'Organisation centrale de l'Université, définis au chapitre 7 du titre second de ses statuts.

**article 2** : (Finalité)

Le Conseil de la recherche répond à une double finalité : définir une politique générale de la recherche et la réviser périodiquement en fonction des priorités de l'Université ; émettre, sur cette base, une décision sur l'intérêt d'un projet de recherche ou l'opportunité d'un projet de création d'un centre de recherche, émanant d'une ou de plusieurs institutions de l'Université.

Le Conseil est appelé à promouvoir la recherche dans les différents domaines du savoir assurés par les diverses institutions de l'Université (facultés, instituts, écoles, centres ou toute autre entité jouissant d'une autonomie de gestion), l'objectif final à atteindre étant l'intégration des activités de recherche dans la vie universitaire.

**article 3** : (Objectif)

L'objectif du Conseil n'est pas de se substituer à l'institution qui a conçu un projet et doit le réaliser mais, une fois reconnu l'intérêt de ce projet ou son opportunité, d'en évaluer le coût en ressources humaines et financières et d'aider éventuellement l'institution concernée à en assurer le financement.

## Chapitre deuxième : Composition

**article 4** : (Délégué, coordinateur, suppléant)

1. Le délégué à la recherche est un enseignant élu par le Conseil de l'institution à laquelle il appartient, aux conditions de quorum et de majorité ordinaires propres à l'institution concernée. Ce délégué ne doit pas être par ailleurs membre du Conseil de l'Université.

2. Les délégués élus se regroupent par campus, en commission scientifique, pour définir des axes de recherche, dans une perspective pluridisciplinaire, intéressant le plus grand nombre de chercheurs, conformément aux orientations fondamentales de l'Université. Cette commission peut s'adjoindre des enseignants-chercheurs expérimentés comme consultants, selon les sujets abordés et les axes à définir.

3. Le délégué à la recherche coordonne la recherche dans l'institution qu'il représente et veille à son exécution en accord avec le coordinateur et le Vice-recteur à la recherche

4. La commission est dirigée par un coordinateur, nommé par le Recteur de l'Université parmi les délégués du campus. Elle se réunit quatre fois dans l'année et assure les fonctions suivantes :

   - Sélectionner les projets en fonction des axes généraux retenus ;

   - Faire admettre explicitement le principe de la pluridisciplinarité et veiller à son application ;

   - Surveiller de près la présentation des projets et l'établissement de leur budget ;

   - Contrôler régulièrement la marche des travaux, en quantité et en qualité ;

   - Trouver, dans la mesure du possible, des sources de financement hors de l'Université.

5. Un suppléant au coordinateur, répondant aux mêmes conditions que le coordinateur, est nommé, en même temps que lui, selon la procédure prévue au paragraphe 4 du présent article.

**article 5** : (Durée du mandat et remplacement)

Le mandat du délégué d'institution, du coordinateur de commission scientifique et de son suppléant est de trois ans, renouvelable une seule fois.

En cas de démission ou d'absence prolongée qui, au jugement du Recteur, compromet l'exercice de sa fonction de délégué, il est procédé à l'élection d'un nouveau délégué. Il en va de même si un délégué perd sa qualité d'enseignant.

**article 6** : (Composition)

Le Conseil de la recherche est composé : du Recteur qui le préside, du Vice- Recteur à la recherche, du Vice-recteur à l'administration, du Vice-recteur aux affaires académiques, du Secrétaire général de l'Université et des coordinateurs des quatre commissions scientifiques (lettres et sciences de l'homme, sciences et technologies, sciences sociales, sciences médicales).

**article 7** : (Réunions)

1. Le Conseil se réunit sur convocation de son Président au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est nécessaire.

   Lorsqu'à une réunion la moitié des membres du Conseil ne sont ni présents, ni représentés, une seconde réunion est convoquée dans un délai qui ne peut excéder dix jours et aucun quorum n'y est alors exigé.

   Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

   Le Secrétaire général de l'Université valide les comptes rendus des séances.

2. En cas d'absence ou d'empêchement du Recteur, la présidence de séance est assurée par le Vice-recteur à la recherche et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, le Recteur désigne un membre du Conseil pour présider la réunion.

   Si un coordinateur est empêché d'assister à une réunion du Conseil de la recherche, il est représenté par son suppléant.

   Le président du Conseil de la recherche peut inviter aux réunions, chaque fois qu'il le juge nécessaire, toute personne dont il désire avoir l'avis.

**article 8** : (Compétences du Conseil )

Le Conseil de la recherche a pour prérogatives :

1. De statuer sur les projets de recherche soumis par l'une des commissions scientifiques.

2. D'assurer le suivi des recherches en cours.

3. D'attribuer une allocation de recherche ou de financer l'achat d'un matériel nécessaire pour une recherche en cours.

La somme maximale que peut allouer le Conseil aux projets de recherche est fixée au début de chaque année académique, compte tenu du budget global de la recherche pour cette même année.

C'est au Conseil de la recherche que revient la décision finale pour l'admission des projets présélectionnés par les commissions scientifiques et l'attribution du budget définitif de chaque recherche.

## Chapitre troisième : Organisation de la recherche

**article 9** : (Approbation par le Conseil de la recherche)

Tout projet de recherche et tout projet de création d'un centre de recherche doivent être approuvés par le Conseil de la recherche.

Tout projet de recherche individuel ou collectif qui n'aura pas été approuvé par le Conseil de la recherche n'engage pas l'Université ni la responsabilité de celle-ci.

**article 10** : (Types d'activités et financement)

Trois types d'activités sont envisagés dans le cadre du Conseil de la recherche:

1. La coopération internationale en vue de la recherche fondamentale ou appliquée, subventionnée par des organismes internationaux reconnus ou des ONG à vocation universelle (AUF, CRDI, ACDI, PNUD, ACCT, OMS, etc.)

2. La coopération locale avec le monde du travail, en vue de recherches susceptibles d'intéresser aussi bien les entreprises que l'Université et financées partiellement ou totalement par lesdites entreprises.

3. La recherche subventionnée par des organismes locaux (CNRS libanais, fondations privées diverses, etc.) ou des fonds propres de l'Université, destinée à encourager des enseignants et des étudiants - chercheurs appartenant à l'Université.

4. L'appui à des événements organisés par l'Université.

**article 11** : (Procédure et attributions du Vice-recteur à la recherche)

1. La procédure pour la mise en place d'une recherche est la suivante :
   Le Vice-recteur à la recherche reçoit le projet de recherche dont la validité scientifique a été confirmée préalablement par le Doyen ou, sous le couvert du Doyen par le Directeur de l'institution concernée ainsi que le délégué à la recherche et le coordinateur de la commission scientifique du campus. Il en examine la validité formelle avant de le transmettre au Recteur. Le Recteur convoque le Conseil de la recherche qui, après étude du dossier, se prononce sur l'intérêt et l'opportunité du projet, en fonction de la politique générale et des priorités de l'Université.

2. La procédure est la même, s'il s'agit du projet de création d'un centre de recherche spécifique.

3. Tout au long des phases d'exécution d'un projet de recherche, le Vice-recteur à la recherche contrôle, avec le coordinateur concerné, la bonne marche de la recherche et l'utilisation des moyens matériels et financiers engagés.
   Il aide les institutions à trouver les subventions nécessaires à l'exécution de leurs projets.

Il signe, conjointement avec le Recteur, les contrats de recherche et, en cas de création d'un centre de recherche, tous contrats connexes.

4. Il présente au Recteur un rapport semestriel et au Conseil de l'Université un rapport annuel sur le déroulement des activités de recherche et les sommes investies (dépenses engagées, sommes payées) au cours des mois écoulés.

## Chapitre quatrième : Enseignants et étudiants chercheurs

**article 12** : (Enseignants chercheurs)

1. Tout enseignant universitaire est par définition chercheur dans le domaine qui est le sien et qui fait l'objet de son enseignement. Cependant, il peut lui-même proposer un projet, par le biais du délégué à la recherche ; il peut aussi être chargé, par l'institution à laquelle il appartient, de coordonner ou de diriger une recherche. Dans ce dernier cas une allocation de recherche lui sera versée dans le cadre de l'enveloppe globale du projet.

2. La durée d'une allocation de recherche varie en fonction du type de recherche entreprise. La durée est d'un an, renouvelable deux fois. L'allocation est reconduite de six mois en six mois, sur la base d'un rapport d'activités visé par le Vice-recteur à la recherche et présenté au Conseil de la recherche.

**article 13** : (Etudiants chercheurs)

1. Un étudiant de troisième cycle peut présenter un projet de recherche, par le biais du délégué à la recherche. Si son projet est accepté par le Conseil de la recherche, une allocation de recherche lui est accordée. La durée de cette allocation est d'un an, renouvelable deux fois. L'allocation est reconduite de six mois en six mois, sur la base d'un rapport d'activités visé par le Vice-recteur à la recherche et présenté au Conseil de la recherche. En cas d'avis défavorable, le Conseil peut décider la suspension ou la non reconduction définitive de la tranche de l'allocation non encore versée.

2. La recherche subventionnée d'un étudiant peut éventuellement faire partie d'une recherche plus vaste, décidée par une ou plusieurs institutions de l'Université, à condition qu'au jugement du Vice-recteur à la recherche sa contribution soit repérable d'une manière particulière et puisse faire l'objet d'une publication séparée.

*Texte approuvé par le Conseil de l'Université, lors de sa 151$^{e}$ réunion, en date du 22 octobre 2008.*